

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif au projet de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite, projet retenu dans le cadre du plan de mandat de la Communauté urbaine et dont les procédures en amont ont été approuvées lors de la séance du 8 septembre 1997.

L'opération devrait permettre la mise aux normes européennes de la station et le respect des dispositions de la loi sur l'eau. Ce projet majeur du contrat d'agglomération signé avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, en particulier pour le volet relatif au plan Rhône, viendrait compléter le dispositif d'épuration communautaire engagé avec la rénovation de la station d'épuration située à Saint Fons.

L'opération permettrait de moderniser une grande station d'épuration, d'une capacité actuelle de 475 000 équivalents habitants, traitant 180 000 mètres cubes par jour d'eaux usées, pour atteindre une capacité de traitement de 222 000 mètres cubes par jour avec un débit de pointe de 7 mètres cubes par seconde par temps de pluie, tout en assurant un niveau d'épuration requis par les normes actuelles.

L'enveloppe financière globale arrêtée actuellement pour cette opération s'élèverait à 450 MF HT et la durée maximale de sa réalisation serait de six ans.

La technologie des procédés mis en oeuvre serait propre à ce type d'installation, en particulier en ce qui concerne les process de traitement.

Les travaux de modernisation comporteraient la réalisation d'ouvrages et d'équipements nouveaux mais aussi l'aménagement ou la réhabilitation d'ouvrages existants ainsi que la mise en cohérence des liaisons entre les uns et les autres. Ils porteraient sur le traitement des eaux et des boues, le dépotage des matières de vidange, la désodorisation et la mise à niveau des équipements d'électricité, d'automatisme et de supervision.

La station existante doit être maintenue en fonctionnement pendant les travaux afin d'éviter de rejeter des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, ce qui nécessiterait un phasage particulier des travaux.

Cette opération, d'une grande complexité, devrait engager le constructeur sur des garanties de résultats de traitement à atteindre pour la station rénovée pendant une période continue déterminée.

La cohérence entre les études et les travaux garantirait la maîtrise parfaite des process et la certitude de l'atteinte des résultats. Seul un contrat unique qui porte à la fois sur les études de conception et l'exécution de l'ensemble des travaux dans ce contexte d'interactions techniques permettrait de disposer des résultats les plus performants et les mieux adaptés.

L'impact de ce projet engage à la plus grande prudence sur le suivi de sa conception et de sa réalisation. Ainsi, devant la nécessité d'associer le groupement chargé de réaliser les travaux aux études préalables et compte tenu des impacts en terme d'exploitation, des études et du choix de conception, il a été proposé le 20 avril 1998 à monsieur le vice-président chargé des marchés publics, qui a donné son accord, de lancer cette opération dans le cadre d'une procédure de conception-réalisation en application des dispositions de l'article 304 du code des marchés publics, selon les modalités ci-dessous :

Le projet se décompose en cinq lots techniques :

- 1 - l'épuration incluant la conception et la coordination d'ensemble du projet,
- 2 - le génie civil et le bâtiment,

- 3 - l'équipement électromécanique,
- 4 - l'électricité, l'automatisme et la supervision,
- 5 - les VRD et les paysages.

Il pourrait être confié à un groupement conjoint d'entreprises, dont le mandataire serait nécessairement responsable du lot d'épuration conditionnant l'intégralité de la conception et du process de la station.

Le nombre de concurrents serait limité à cinq et les prestations remises par ces derniers feraient l'objet d'une indemnisation d'un montant de 900 000 F HT maximum par concurrent (hors lauréat).

Le jury prévu, par l'article 304 du code des marchés publics, pourrait être composé ainsi :

**président du jury :**

. monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,

**membres élus :**

. les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil du 25 septembre 1995,

**membres désignés par le président du jury en raison de leurs compétences :**

*A - personnalités compétentes :*

. monsieur le vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement ou son représentant, élu de la communauté,  
. monsieur le maire de Pierre Bénite ou son représentant, élu municipal,

*B - maîtres d'oeuvre :*

. un représentant de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,  
. un représentant des services techniques de la ville de Besançon,  
. un représentant des services hydrauliques de la communauté urbaine du Grand Nancy,  
. un représentant des services techniques du syndicat intercommunal du lac d'Annecy ;

**représentants institutionnels :**

. monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,  
. madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant ;

**B - Propose** de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995 et 8 septembre 1997 et celle portant le n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu l'article 304 du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte :**

- a) - le dossier qui vous est soumis,
- b) - la composition du jury,

c) - le lancement de la procédure de conception-réalisation, conformément aux dispositions de l'article 304 du code des marchés publics.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

a) - indemniser les membres maîtres d'oeuvre du jury, conformément à la délibération n° 1996-0961 du 24 septembre 1996,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la ou les conventions à intervenir,

c) - signer, d'une part, la ou les conventions à intervenir avec la SNCF et le réseau ferré français pour les traversées aériennes et souterraines, d'autre part, les demandes d'autorisation de construire et démolir à intervenir pour cette opération, enfin les conventions de servitudes éventuelles liées à cette opération.

**3° - Les dépenses** correspondantes à cette opération seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 1998 et suivants - compte 238 310 - fonction 2 222 - opération 0125 001 C01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,